

MAIRIE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE

REGLEMENT DE CONSULTATION

Objet de la consultation

REAMENAGEMENT DE LA RUE DU TONKIN
ET DE LA PLACE DE LA MAIRIE



MAIRIE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
Place de la Mairie
69610 Saint-Genis-l'Argentière

Procédure :

Marché à Procédure Adaptée

Remise des offres : **en mairie sous dossier papier**

Date limite de réception : **28 SEPTEMBRE 2018**

Heure limite de réception : **12 heures**

ARTICLE 1. OBJET DUREE ET FORME DE LA CONSULTATION

1.1 Textes en vigueur

Le marché fait référence à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans le présent document, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sera nommée « ordonnance de 2015 » et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sera nommé « décret de 2016 ».

1.2 Objet de la consultation

Le présent marché fera application du CCAG Travaux.

Le présent marché consiste en :

Réaménagement de la rue du Tonkin et de la Place de la Mairie à Saint-Genis-l'Argentière (69610).

L'ensemble de la voirie sera reprofilée et ressurfacée conformément au projet sous la maîtrise d'œuvre du département. Le présent marché porte sur les aménagements connexes et en particulier :

- élargissement et recomposition des trottoirs avec modification des fils d'eau
- création d'un mur de protection et d'un parvis au droit de la Salle des Fêtes
- création d'un parvis à l'école primaire avec bancs et protections
- restructuration de l'accès à la mairie par rampe PMR et déplacement d'escalier
- mise en place de lisses et garde-corps en serrurerie de fer plein
- pose des protections et signalisations avec installation d'un projecteur
- plantations, mobilier et finitions.

L'étude est établie à partir des pièces graphiques :

Plan n°1- Plan général des travaux au 1/100 du 26/07/2018

Plan n°2- Plan projet VRD - Nivellement Assainissement au 1/200 du 27/06/2018

Plan n°3- Plan projet VRD - Voirie prestations au 1/200 du 27/06/2018

Plan n°4- Plan paysager - Serrureries au 1/20-1/50 du 19/07/2018

Plan n°5- Plan paysager - Maçonneries au 1/50 du 19/07/2018

1.3 Etendue et mode de consultation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée conformément à l'article 42-1° de l'ordonnance de 2015 et à l'article 27 du décret de 2016.

Afin de demeurer conforme à la procédure adaptée, la présente consultation ne pourra pas dépasser le seuil de procédure formalisée sur sa durée totale.

1.4 Forme de la consultation

Le présent marché est un marché unique traité à prix global et forfaitaire non révisable.

1.5 Durée et étendue du marché

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Le marché **débutera à compter de sa date de notification.**

La date de démarrage des travaux sur le site devra être effective au 15 janvier 2019.

Le présent marché ne deviendra définitif et exécutoire qu'à la date de réception du courrier de notification transmis par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Le marché est conclu pour la durée d'exécution de **QUATRE MOIS** (hors période de préparation).

Le présent marché n'est pas reconductible.

Un planning d'exécution sera contractualisé lors de la réunion de démarrage.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Déroulement de la procédure

1. Retrait du dossier de consultation par les entreprises à titre onéreux auprès du reprographe.
2. Remise des plis auprès de la Mairie de Saint-Genis-l'Argentière aux heures d'ouverture ou par voie postale en recommandé avec avis de réception (les envois par voie électronique ne sont pas acceptés).
3. Ouverture des plis et recensement des pièces.
4. Vérification des capacités des candidats. Le pouvoir adjudicateur aura la possibilité, mais pas l'obligation de demander aux candidats de compléter leur candidature.
5. Le cas échéant, élimination des candidatures incomplètes ou ne présentant pas les capacités nécessaires.
6. Les offres inappropriées ne pourront être régularisées.
7. Les offres irrégulières « incomplètes » ou inacceptables pourront ou non être régularisées par les candidats les concernant à l'issue d'une éventuelle négociation. Le pouvoir adjudicateur aura la possibilité, mais pas l'obligation de demander aux candidats de compléter leur offre en ce sens.
8. Les offres n'encourant aucune de ces causes d'élimination seront qualifiées de conformes.
9. Examen des offres des candidats.
10. Négociation éventuelle pouvant porter sur l'ensemble de l'offre remise, avec, les candidats (minimum 1 et maximum 3) dont les offres auront été les mieux classées. Les négociations se feront sous la forme d'une ou plusieurs rencontres physiques, ou par le biais d'échanges téléphoniques (confirmés par écrit) ou par mail. Les invitations à négocier seront envoyées aux candidats par email avec accusé réception.
11. Dans les hypothèses suivantes :
 - Aucune candidature n'a été déposée,
 - Les candidatures déposées n'ont pas été admises,
 - Les offres ont été jugées irrégulières, inappropriées ou inacceptables,
 - Après négociation, aucune offre n'apparaît satisfaisante,

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de consulter des entreprises sans procéder à la publication d'un nouvel avis.

12. Choix du titulaire par le pouvoir adjudicateur.
13. Signature du marché par le représentant du Maître d'ouvrage.
14. Notification du marché par le représentant du Maître d'ouvrage.
15. Publication d'un avis d'attribution qui vaudra avis de publicité de la conclusion du contrat au sens de la jurisprudence. Cet avis sera publié sur les mêmes supports que ceux utilisés pour l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

2.2 Forme juridique des groupements

Compte tenu du délai d'exécution et de l'emprise du chantier le Maître d'Ouvrage souhaite un groupement solidaire avec une présentation obligatoire de l'ensemble des cotraitants et/ou sous-traitants dès la remise de l'offre.

Un candidat peut faire partie de plusieurs groupements mais ne peut être mandataire que d'un seul.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché. En groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique. Celui-ci doit être un compte conjoint entre les membres du groupement ou un compte au nom du mandataire.

En groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à exécuter.

Le marché sera notifié au seul mandataire.

2.3 Mode de règlement du marché

Après réalisation de la prestation, le règlement des sommes dues au titre du marché sera effectué, par mandat public, dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou le maître d'œuvre désigné.

L'ordonnateur des règlements est le Trésorier Public de Saint-Laurent-de-Chamousset

Les conditions de paiement figurent au CCAP.

Les références du ou des comptes bancaires où les paiements seront effectués doivent être indiquées sur l'acte d'engagement.

L'unité monétaire est l'euro.

ARTICLE 3. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

3.1 Retrait des dossiers

Le dossier de consultation est disponible à titre onéreux auprès de la société :

VAISE SERVICES PLANS
Centre d'activités Gorge de Loup
24, avenue Joannès Masset, Bâtiment 5 – 69009 LYON
Tel 04 78 83 22 64 – Email v-s-p@wanadoo.fr

Avec le retrait du dossier de consultation, l'entreprise fournira ses coordonnées postales, téléphoniques et adresse email auxquelles il pourra être joint.

Le maître d'ouvrage attire l'attention du candidat sur le fait qu'il est de sa responsabilité de **déclarer des coordonnées valides**. L'adresse email renseignée sera la seule utilisée pour informer le candidat des éventuelles modifications et transmettre les compléments d'information lors de la consultation.

3.2 Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis au candidat comporte :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Un Acte d'Engagement et ses annexes :
 - annexe 1 relative aux coordonnées des cotraitants et répartitions
 - annexe 2 relative à la déclaration de sous-traitance (DC4)
- Un exemplaire du DC1, lettre de candidature

MAIRIE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE

- Un exemplaire du DC2, sur la capacité du candidat à répondre à l'objet du marché
- Une attestation de visite du site à faire viser
- Le calendrier prévisionnel des travaux
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire proposée à la vérification de l'entreprise en ce qui concerne les quantités
- Un dossier graphique comportant 5 plans
 - plan n°1 Plan général des travaux
 - plan n°2 VRD Nivellement et Assainissement
 - plan n°3 VRD Voirie et prestations
 - plan n°4 Aménagement Paysager Serrureries
 - plan n°5 Aménagement Paysager Maçonneries

Il appartient aux candidats de vérifier la composition de leur dossier. Aucune réclamation ou prorogation de délai ne peut être recevable à la suite du retrait d'un dossier incomplet.

3.3 Documents opposables

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales de Travaux (CCAG-TVX), issu de l'arrêté du 8 septembre 2009.

Ces documents quoique non joints au dossier de consultation, sont réputés connus des entreprises et peuvent être consultés sur le site internet www.legifrance.gouv.fr

3.4 Modifications du dossier de consultation

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

En fonction de la nature de ces modifications, la date limite de remise des offres pourra être repoussée. Le pouvoir adjudicateur informera alors tous les candidats ayant retiré le dossier de consultation dans le respect du principe d'égalité.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres. Pendant ce délai, le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

3.6 Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles

Variantes :

Une variante obligatoire est prévue. Elle sera confirmée ou infirmée avec la notification du marché.

Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas envisagé de prestations supplémentaires.

3.7 Visite de site

Une visite de site est obligatoire sur prise de rendez-vous au moins 48 heures au préalable auprès du maître d'œuvre : DUNES INGENIERIE au 06 50 69 25 14.

A la suite de cette visite, une attestation sera remise signée à chacun des candidats.

Cette attestation est à remettre **en original** avec l'offre du candidat.

Tout candidat présentant une offre sans avoir effectué la visite préalable obligatoire verra son offre jugée irrégulière sans possibilité de régularisation.

ARTICLE 4. PRESENTATION DES DOSSIERS

4.1 Langues

Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les documents fournis par le candidat en réponse à la présente consultation seront rédigés en langue française.

Dans l'hypothèse où le candidat étranger produirait un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné de la traduction en langue française dont l'exactitude sera certifiée par un traducteur assermenté (avec indication de ses nom et prénom).

4.2 Signature des documents de l'offre, mode de remise

Les offres seront exclusivement remises en version papier.

L'ensemble des documents à signer devra être revêtu de la signature d'une personne habilitée à engager le candidat et, le cas échéant, le groupement de candidats et chacun de ses membres.

Tout signataire devra être dûment habilité, les attestations correspondantes devront être jointes à la réponse du candidat.

4.3 Copie électronique de l'offre

Sans objet

4.4 Contenu de l'enveloppe constituant l'offre

Le candidat devra envoyer un pli cacheté contenant les pièces énumérées ci-dessous :

4.4.1 Éléments relatifs à la candidature

Le dossier de candidature doit comprendre pour le candidat unique ou chaque membre du groupement, les éléments suivants :

1. **Une lettre de candidature ou DC1**, ou document libre contenant les mêmes informations et attestations sur l'honneur. Pour être valables, ces documents devront être datés et signés en

MAIRIE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE

original par le candidat se présentant seul ou, en cas de groupement, par l'ensemble des membres du groupement.

2. **Un document relatif aux pouvoirs** (délégation expresse) de la personne habilitée à engager le candidat si celle-ci n'est pas le mandataire désigné par la loi. Ce document doit être signé en original. La personne signataire doit impérativement indiquer son nom et sa qualité dans le DC1 ou la lettre de candidature.
3. **Déclaration du candidat (imprimé DC2)**. En cas de groupement, la déclaration de candidature sera signée en original par tous les membres du groupement, à défaut, chaque membre devra fournir une déclaration signée en original mentionnant la composition complète du groupement et donnant explicitement pouvoir au mandataire.
4. **La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire** (seules les candidatures des entreprises habilitées par un jugement du tribunal de commerce à poursuivre leurs activités pendant la totalité de la période d'exécution du marché seront admises).
5. **Une déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (Cf. article 9 du présent RC).
6. **Un dossier de capacité** permettant d'apprécier la capacité technique et professionnelle du candidat, à constituer par les membres du groupement le cas échéant comprenant :
7. **Les documents** et renseignements demandés par le Maître d'Ouvrage aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article 44 de l'ordonnance de 2015 :

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle : opérateurs économiques inscrits sur un registre professionnel
- capacité économique et financière, réalisation d'un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment dans le domaine concerné par le présent marché.
- Capacités techniques et professionnelles :
 - opérateurs économiques doivent posséder les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché public en assurant un niveau de qualité approprié (les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question).
 - opérateurs économiques doivent avoir un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement. Toutefois, l'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature n'entraînera pas l'élimination d'un candidat.
 - Le candidat prendra en compte les Identifications Professionnelles de la Fédération Nationale des Travaux Publics demandées ci-après ou présentera des références équivalentes :

VOIRIE	« <i>chaussées urbaines</i> »	341-342-3432-3452-347
RESEAUX DIVERS	« <i>eau, assainissement, autres fluides</i> »	5144
MAÇONNERIE	« <i>ouvrages d'art</i> »	114

et pour les autres intervenants :

SERRURERIE	références en ouvrages de fer plein ouvrage
ECLAIRAGE	référence en éclairage led dimmable
PLANTATIONS	références

L'entreprise mandataire devra de même justifier de 3 références de moins de 3 ans en rapport avec l'objet du marché pour lesquelles elle a tenu le rôle de mandataire.

MAIRIE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE

Chaque référence sera détaillée avec notamment :

- Nom du client
- Lieu de réalisation des prestations
- Durée et année de réalisation
- Montant des prestations
- Nature des prestations
- Nom et téléphone d'un représentant du client

L'appréciation des capacités du groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

8. **Une attestation d'assurance, en cours de validité**, couvrant ses responsabilités civiles et professionnelles ainsi que décennale pour les points requérant celle-ci.
9. La déclaration du candidat pourra être accompagnée des attestations fiscales et sociales en cours de validité (toute copie sera certifiée conforme à l'original). Si celles-ci ne sont pas fournies avec l'offre, elles devront pouvoir être fournies dans les TROIS JOURS si le groupement est sur le point d'être retenu.

ATTENTION : le candidat devra présenter les pièces ci-dessus ou tout moyen de preuve équivalent ; les documents fournis par le candidat devront permettre d'apprécier sa capacité à assurer les prestations prévues.

Nota : Le candidat peut se prévaloir des capacités d'un sous-traitant pour satisfaire aux exigences du marché. Dans ce cas, il devra justifier qu'il dispose des capacités du sous-traitant. Il exigera de celui-ci les mêmes pièces que celles qui lui sont demandées pour la candidature et les joindra à sa candidature. En outre, il produira un engagement écrit du sous-traitant faisant état de son accord pour exécuter le marché.

Si le candidat fait état de capacité d'autres entités juridiques, quelle que soit la nature des liens juridiques qu'il invoque, il doit prouver à l'appui de sa candidature qu'il disposera pour l'exécution du marché des moyens de l'entité qu'il présente. Elles fourniront l'intégralité des pièces ci-dessus. Les entreprises nouvellement créées peuvent justifier de leur capacité professionnelle par tout autre moyen.

4.4.2 Eléments relatifs à l'offre

L'offre du candidat doit **IMPERATIVEMENT** comporter les pièces suivantes :

1. **L'acte d'engagement (AE)**, avec ses annexes, complété, daté et signé en original par une personne habilitée à engager la société.
La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) doit être obligatoirement complétée dans la totalité de ses articles.
2. **Le mémoire technique de l'offre**, document établi par le groupement explicitant son offre et les éventuelles modifications qu'il souhaite apporter aux quantités qui devront alors être détaillées article par article permettant de juger la proposition.
3. **L'attestation de visite de site**, cadre visé par le maître d'œuvre lors de la visite des lieux.

TOUTE OFFRE INCOMPLETE SERA CONSIDEREE COMME ETANT IRRECEVABLE.

ARTICLE 5. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES POUR CHAQUE LOT

5.1 Jugement des candidatures

Les cas suivants conduiront à l'élimination des candidatures pour non-conformité :

- Pli arrivé postérieurement à la date et à l'heure limite de remise des plis ou pli ne garantissant pas la confidentialité de la candidature ou de l'offre.
- Impossibilité d'identification de l'affaire à laquelle le pli est destiné sans prise de connaissance du contenu de la candidature et de l'offre.
- Absence de fourniture d'un des documents demandés à l'article 4.4.1.

L'analyse des candidatures sera faite selon les dispositions des articles 50 à 54 du Décret de 2016 au regard des seuls éléments fournis par les candidats.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en application de l'article 55 du Décret de 2016, le pouvoir adjudicateur dispose de la possibilité de ne pas réclamer les pièces absentes ou incomplètes du dossier de candidature et de rejeter celle-ci en l'état.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ouvre le pli et vérifie la recevabilité du candidat au regard des pièces administratives et de ses capacités à répondre aux besoins exprimés.

Si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces relatives à la candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, le candidat pourra être amené à compléter son dossier sur demande du pouvoir adjudicateur (par télécopie ou courriel), dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de l'envoi de cette demande. Si passé ce délai le dossier n'est pas complet, le pouvoir adjudicateur l'éliminera.

Seules les candidatures complètes seront examinées au regard des niveaux minimaux de capacités techniques, financières et professionnelles mentionnés ci-dessus.

Une demande de compléments relative à la candidature ne préjuge pas de la conformité de l'offre.

5.2 Jugement des offres

Vérification des offres :

L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées sont régulières, acceptables et appropriées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulé dans les documents de la consultation.

Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

L'offre est considérée comme irrégulière notamment dans les cas suivants :

- L'absence de fourniture d'une des pièces demandées à l'article 4.4.2

MAIRIE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE

- L'absence de signature en original de l'acte d'engagement
- Le non-respect des exigences des cahiers des charges (CCAP et CCTP)
- La modification de l'acte d'engagement
- Un acte d'engagement constaté incomplet
- Un cadre de DPGF constaté incomplet

Analyse des offres :

L'analyse de l'offre sera faite de la manière suivante :

Après élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses, chaque critère sera noté de 1 à 5 sur la base des informations fournies dans les dossiers des candidats. En fonction de la pondération une note globale sera déterminée pour chacune des offres, l'offre obtenant la meilleure note étant classée première.

- Critère n°1 : **Prix**, noté sur 5, pondéré à **40%**

Le candidat doit obligatoirement remplir la Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

Les notes des différents candidats seront attribuées en fonction de l'offre du moins disant. Celui-ci obtiendra la note maximale sur le critère prix. La note des autres candidats sera déterminée par application de la formule suivante :

$$N = \frac{\text{Offre la moins disante} \times 5}{\text{Offre du candidat}}$$

- Critère n°2 : **Valeur technique – Qualité de la prestation**, noté sur 5, pondéré à **60%**

Les offres seront classées en application des critères pondérés présentés dans la grille ci-dessous :

25/100 - Organisation du groupement et méthodologie

20/100 - Analyse et phasage des travaux

25/100 - Prise en compte des nuisances vis-à-vis des riverains et accès aux Ecoles et à la Mairie

15/100 - Approche environnementale et gestion des déchets

15/100 - Fiches techniques des matériaux et matériels proposés (formule des enrobés, origine briques et pierres, béton désactivé, mobilier urbain, etc)

Ce critère sera analysé sur la base du mémoire justificatif de l'offre remis par le groupement.

Il est souhaitable que ce mémoire soit établi sur un maximum de 4 pages, hors fiches techniques.

Notation

Chaque critère et sous critères seront notés de 0 à 5 sur la base des informations fournies dans les dossiers. En fonction de la pondération, une note globale sera déterminée pour chacune des offres, l'offre obtenant la meilleure note étant classée première.

Le barème de notation est le suivant :

0 = absence de réponse

1 = très insuffisant (offre présentant des incohérences fortes, des lacunes, des non qualités, des non réponses avec absence d'information indispensable à la compréhension de l'offre),

2 = insuffisant (réponse très générale ou incomplète ou comportant des incohérences et manquant de précision pour apprécier la qualité de l'offre),

3 = moyen (réponse qui comporte quelques oublis ou incohérences sur des points mineurs),

4 = satisfaisante (offre complète et réponses globalement d'un niveau correct),

5 = excellente (offre complète et réponses de grande qualité).

Analyse de l'offre

Les erreurs matérielles, les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif ou les pièces de l'offre seront rectifiées. Le montant ainsi rectifié sera celui pris en considération pour le jugement des offres.

En conséquence, le montant de l'offre, s'il figure à l'acte d'engagement, pourra être modifié en tenant compte des indications qui précèdent.

Conformément à l'article 60 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

Négociation

Au terme d'un premier examen des offres, au regard des critères de choix mentionnés à l'article 5.2 du présent RC, le Maître d'Ouvrage pourra engager une négociation avec les candidats dont les offres seront les mieux classées (minimum 1 et maximum 3).

La négociation pourra porter sur l'ensemble de l'offre remise par le candidat (offre financière, technique, ...) mais ne pourra modifier substantiellement ni l'objet du marché, ni les caractéristiques ou les conditions d'exécution de celui-ci tels qu'ils sont définis dans les documents de la consultation.

Attribution

Le candidat retenu au terme du classement des offres doit produire les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Si ces documents n'ont pas déjà été joints dans l'offre du candidat, ils devront parvenir au Maître d'Ouvrage dans le délai impératif de TROIS JOURS mentionné au courrier de demande adressé au candidat retenu au terme du classement des offres.

A réception de ces documents, le Maître d'Ouvrage :

- Avise tous les autres candidats du rejet de leur offre
- Attribue le marché au candidat retenu dans le respect du délai de suspension de signature.

En cas de non réponse dans le délai impératif susmentionné, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre du candidat concerné irrégulière et, en conséquence de la rejeter et de retenir le candidat classé immédiatement après lui dans la liste établie conformément à l'article VII ci-dessus.

Après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, dans le respect des délais imposés par l'ordonnance de 2015 et son décret d'application de 2016, le marché est notifié au titulaire.

ARTICLE 6. ENVOI DES DOSSIERS

6.1 Date limite de réception des dossiers

Les dossiers devront impérativement être remis en Mairie de Saint-Genis-l'Argentièrre le :

Vendredi 28 septembre 2018 à 12 heures, délai de rigueur

**Attention : la mairie est normalement ouverte au public
les lundis, mercredis et vendredis de 14h à 18h30**

La date d'envoi ne saurait légalement être prise en compte.
Les offres arrivées hors délai ne seront pas examinées.

MAIRIE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE

En tout état de cause, il appartient au candidat d'apporter la preuve de l'effectivité et du moment du dépôt de son dossier.

6.2 Modalités d'envoi des offres

Les candidats doivent faire parvenir leurs offres par voie postale en recommandé avec avis de réception ou être remis contre récépissé en Mairie de Saint-Genis-l'Argentière uniquement sous forme de plis papier cachetés permettant d'identifier de façon certaine l'expéditeur et la date de réception des plis, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
Place de la Mairie
69610 Saint-Genis-l'Argentière

Les réceptions sont assurées tous les jours, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Attention : Le jour de la remise des offres, la réception des plis sera uniquement assurée jusqu'à 12h00, heure limite de remise des plis.

Le candidat devra **IMPERATIVEMENT** porter sur l'enveloppe :

- **MAPA – Ne pas ouvrir**
- REAMENAGEMENT DE LA RUE DU TONKIN ET DE LA PLACE DE LA MAIRIE
- Le nom et l'adresse du candidat ou groupement
- Le numéro SIRET (14 chiffres) du mandataire

ATTENTION, une mauvaise identification de l'offre pourrait conduire à l'ouverture de celle-ci rompant la confidentialité de l'offre et induisant de fait son élimination.

Les transmissions par télécopie ou par courriel ne sont pas recevables.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir **une demande écrite par courriel** au Maître d'œuvre. Il sera alors fait une réponse commune à l'ensemble des candidats.

ARTICLE 8. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La juridiction compétente est le tribunal de Grande Instance de Lyon.

- Référé pré-contractuel : avant la signature du marché (par les articles 2 à 10 de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 et les articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) ;
- Référé contractuel : après la signature du marché (par les articles 11 à 20 de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 et l'article 1441-3 du code de procédure civile) ;
- Recours contre le contrat ouvert aux concurrents évincés dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis de publicité de la conclusion du contrat conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°291545 du 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation. Cet avis prendra la forme d'un avis d'attribution et sera publié sur le site Internet de l'ARHM et le cas échéant sur les mêmes supports que l'avis d'appel public à la concurrence.

Pour plus d'informations, s'adresser au greffe du Tribunal de Grande Instance de Lyon

ARTICLE 9. DOCUMENTS A PRODUIRE LORS DE LA CANDIDATURE

Article 45 de l'ordonnance de 2015 : Interdictions de soumissionner obligatoires et générales

« Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne > extrait de casier judiciaire ou document équivalent pour candidat établi à l'étranger

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire > les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public > la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ».

Article 48 de l'ordonnance de 2015 : Interdictions de soumissionner facultatives

« I. - Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

II. - Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement ».